

Fiche Accessibilité ERP – Etude et Analyse des Conditions d'accès

version 2020



REFERENCE CLIENT :

.....
.....
.....

Dénomination Commerciale :

Nom du Pétitionnaire :

Raison Sociale ou Statut :

Adresse exacte :

Téléphone :

Courriel :

A priori : construction d'un ERP neuf - création d'un ERP dans un cadre bâti

NOTA : réglementation applicable

Arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

REMARQUES :

Cette fiche accessibilité a été élaborée dans le but de faciliter votre travail sur les dispositions du règlement de sécurité qui, suivant le classement de votre projet, doivent être prévues.

Le présent document, dont toutes les rubriques sont à renseigner, doit être joint obligatoirement à tout projet concernant les Etablissements Recevant du Public (Art. 143-23 du Nouveau C.C.H.).

Cette fiche, qui n'a pas un caractère exhaustif, devra comprendre toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet et des plans (description de l'établissement, conditions d'exploitation...) et mentionner les dispositions prises pour satisfaire aux mesures réglementaires.

Les rubriques n'intéressant pas le projet devront porter la mention "sans objet".



BUT :

Conformément aux dispositions de l'article R. 162-9 du Nouveau C.C.H. - Les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

COMPOSITION DU DOSSIER : (cerfa 13824*04)

Le Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique de présentation comportera obligatoirement :

<input checked="" type="checkbox"/>	N°	Détail des pièces	Ex
<input type="checkbox"/>	1	Imprimé du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique	4
<input type="checkbox"/>	2	Plan de situation	3

Partie accessibilité			
<input type="checkbox"/>	7	Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée précisant : <ul style="list-style-type: none">• Les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...)• Les raccordements (voirie / parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures / parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement)• Les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées et réservées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement)• Les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs• Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	3
<input type="checkbox"/>	8	Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none">• Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...)• Les aires de stationnement• Les locaux sanitaires destinés au public• Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement• Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs• L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires• Les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places• Cas particuliers des ERP de 5e catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie	3
<input type="checkbox"/>	9	Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	3



<input type="checkbox"/> 10	<p>Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 122-13 CCH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commandes utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement <p>Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles</p> <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 	3
<input type="checkbox"/> 11	<p>Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public :</p> <p>Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1er août 2006 (NOR SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées</p>	3
<input type="checkbox"/> 12	<p>La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à sa justification</p>	3



A. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Dénomination ou raison sociale :

Représenté par :

Nom de l'établissement :

Activité(s) prévue(s) ou à prévoir :

- à titre permanente(s) :

- autre(s) activité(s) :

1) Historique (avec si possible le classement du bâtiment existant) :

Date de la construction :

Classement administratif :

Activité(s) exercée(s) :

- à titre permanente(s) :

- autre(s) activité(s) :

2) Nature des travaux

Nouvelle construction - Travaux sur construction existante - Extension

3) Désignation de l'opération :

.....
.....

4) Documents administratifs préalables

	Autorisations d'urbanisme	N°	Date de dépôt
<input type="checkbox"/>	Permis de Construire		
<input type="checkbox"/>	Permis de Construire Modificatif		
<input type="checkbox"/>	Déclaration Préalable de travaux		
<input type="checkbox"/>	Autorisation de Travaux		
<input type="checkbox"/>	Autre :		

Missions confiées à un organisme de contrôle agréé :

oui - non

Mission Hand (accessibilité des personnes handicapées)

Autres missions :



B. DESCRIPTION

Descriptif des travaux envisagés

.....
.....
.....
.....
.....

Surface(s) prise(s) en compte : m²

0) Plan schématique de situation du ou des bâtiment(s) :

Fiche de travail



1) Assujettissement de l'établissement :

L'article R 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précise
« Constituent des **Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)** tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ».

La circulaire du 30/11/2007, détermine :
« Sont considérés comme **Installation Ouverte au Public (I.O.P.)** les espaces publics ou privés qui desservent des E.R.P., les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas d'aptitudes physiques particulières (les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter les règles d'accessibilité) ». On retrouve également les circulations principales des jardins publics, les gradins et tribunes, les espaces non bâtis des terrains de camping, les cimetières, les stations-service, les stations de lavage

L'établissement répond-il à la définition de l'ERP - de la définition d'une IOP

Détermination du(des) type(s) en fonction de l'exploitation au vu de l'activité ERP

Type	Exploitation	Qté
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.	
L	Salles d'audition, de conférences de réunions de spectacles ou à usages multiples.	
M	Magasins de vente, centres commerciaux.	
N	Restaurants et débits de boissons.	
O	Hôtels et autres établissements d'hébergement	
P	Salles de danse et salles de jeux.	
R	Établissement d'enseignement, centres loisirs sans hébergement.	
S	Bibliothèques, centres de documentation.	
T	Salles d'expositions.	
U	Établissements sanitaires.	
V	Établissements de culte.	
W	Administrations, banques, bureaux.	
X	Établissements sportifs couverts.	
Y	Musées.	
PA	Établissement de plein air.	
CTS	Chapiteaux, tentes et structures.	
SG	Structurés gonflables.	
PS	Parcs de stationnement couverts.	
GA	Gares accessibles au public.	
OA	Hôtels-restaurants d'altitude.	
EF	Établissements flottants.	
REF	Refuges de montagne.	



Calcul de l'effectif au vu de l'activité ERP

Type d'établissement	Calcul de l'effectif	
J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Nombre de résidents + Effectif du personnel + 1 visiteur/3 résidents	
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier, réservées aux associations, de projection ou de spectacles	1 pers./siège ou place de bancs numérotées 1 pers./0,50 m. linéaire de banc Personnes debout à raison de 3 pers./m ² 5 pers. /m linéaire dans les promenoirs ou files d'attente
	Cabarets	4 pers./3 m ² de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et aménagements fixes
	Salles polyvalentes	1 pers. /m ² de la surface totale de la salle
	Salles de réunions sans spectacles	1 pers. /m ² de la surface totale de la salle
	Salles multimédia	Déclaration du maître d'ouvrage avec au minimum 1 pers./2m ² de la surface totale
M	Règle générale	Sous-sol, rdc et 1er étage : 1 pers./3m ² 2ème étage : 1 pers./6m ² Etages supérieurs : 1 pers./15m ²
	Centres commerciaux	Malls : 1 pers. /5m ² Locaux de vente > 300m ² : voir règle générale Boutiques < 300 m ² : 1 pers. /6m ² .
	Magasins de ventes réservés aux pros	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage
	Magasins de vente à faible densité de public	1 pers. /9m ² (quel que soit le niveau)
N Restaurants, cafés, bars, brasseries, etc. ...	Zones à restauration assise : 1 pers. /m ² Zones à restauration debout : 2 pers. /m ² Files d'attente : 3 pers. /m ²	
O Hôtels et autres établissements d'hébergement	Le nombre de personnes pouvant occuper les chambres ou les appartements, soit dans les conditions d'occupation déclarées par le chef d'établissement, soit dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage. Le nombre de personnes pouvant occuper les chambres ou les appartements, soit dans les conditions d'occupation déclarées par le chef d'établissement, soit dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.	
P Salles de danse et salles de jeux	4 pers. /3m ² de la surface de la salle, déduction faite des estrades et aménagements 4 pers. /billard (autres qu'électriques ou électroniques) + effectif du public (nombre de places assises ou calcul selon le type N si consommation)	
R Etablissements d'enseignement et colonies de vacances	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage	
S Bibliothèques, centres de documentation	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage	
T Salles d'expositions à vocation commerciale	Occupation temporaire : 1 pers. /m ² de la surface totale Occupation permanente : 1 pers. /9m ² de la surface totale	



Type d'établissement		Calcul de l'effectif
U	Etablissements de soins	Déclaration justifiée du chef d'établissement et forfaitairement : 1 pers. par lit + 1 pers. /3 lits pour le personnel + 1 pers. /lit pour les visiteurs (*) + 8 pers. /poste de consultation (*) : dans certains établissements (pouponnières, établissements de psychiatrie, de longue durée, à des personnes sans autonomie de vie nécessitant surveillance médicale constante), le calcul des visiteurs s'effectue sur la base d'1 pers/2 lits
V	Etablissements de culte	1 pers./siège ou 1 pers./0,5 m de bancs en l'absence de sièges, 2 pers./m ² de la surface réservée aux fidèles
W	Administrations, banques et bureaux	Déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant ou à défaut : Locaux aménagés : 1 pers./10m ² accessibles au public Locaux non aménagés : 1 pers./100m ² de planchers
X	Soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant, soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :	
	Salles omnisports, salles d'EPS, salles sportives spécialisées	1 pers. /4m ² d'aire de sport ou 25 pers. /court de tennis 1 pers. /8m ² d'aire de sport + effectif des spectateurs
	Patinoires	2 pers. /3m ² de plan de patinage 1 pers. /10m ² de plan de patinage + effectif des spectateurs
	Salles polyvalentes à dominante sportive	1 pers. /m ² d'aire de sport + effectif des spectateurs
	Piscines couvertes ou transformables couvertes	1 pers. /m ² de plan d'eau (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) 1 pers./5m ² de plan d'eau + effectif des spectateurs
	Piscines transformables en utilisation découverte	3 pers. /2m ² de plan d'eau découvert (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) 1 pers./5m ² de plan d'eau + effectif des spectateurs
	Piscines mixtes	1 pers. /m ² de plan d'eau couvert (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) + 3 pers. /2m ² de plan d'eau défini ci-dessus, mais situé en plein air 1 pers./5m ² de plans d'eau définis ci-dessus + effectif des spectateurs
	Spectateurs	1 pers. /siège ou 1 pers./0,5m de banc 1 pers. /5m de promenoirs
Y	Musées	1 pers. /5m ² accessibles au public



Seuils de classement des E.R.P. :
Etablissement dans un bâtiment

Type d'établissement		Seuil du 1 ^{er} groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	Structures d'accueil pour personnes âgées : effectif des résidents effectif total	-	-	25 100
	Structures d'accueil pour personnes handicapées : effectif des résidents effectif total			20 100
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions "multimédia"	100		200
	Salles de spectacles, de projections ou à usage multiple	20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et autres établissements d'hébergement			100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants	(*)	1(**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Etablissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Etablissements de soins :	-	-	100 20
	sans hébergement avec hébergement			
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

Etablissement spéciaux

Type d'établissement		Seuil du 1 ^{er} groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
OA	Hôtel-restaurant d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Etablissements de plein air	-	-	300
CTS	Chapiteaux et tentes	-	-	50
EF	Etablissements Flottants	Pas de 5 ^{ème} catégorie		

(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif.



Type d'établissement		Seuil du 1 ^{er} groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
GEEM	Grands Etablissements à Exploitation Multiple	50	100	200
	L'effectif est calculé suivant les règles propres à chaque type			

2) Autres assujettissements au genre E.R.P. possibles.

Le local est-il à usage collectif > 50 m² dans un logement-foyer ou un habitat de loisirs à gestion collective ?
Oui - non - Sans objet

Le bâtiment ou le local est à usage d'hébergement avec un effectif entre 15 < pers. ≤ 100 n'y élisant pas domicile ?
Oui - non - Sans objet

L'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles > 7 mineurs ? Oui - non
Toutefois, les conditions suivantes sont simultanément respectées :

1 la capacité maximale d'accueil ≥ 15 pers. ;

2 chaque local à sommeil dispose d'1 sortie ouvrant de plain-pied vers l'extérieur.

Oui - non - Sans objet

Est-ce une maison d'assistants maternels (limité à 1 étage et effectif < 16 enfants) qui possède 1 ou des locaux accessibles au public ?
Oui - non - Sans objet

L'établissement est-il de 5e catégorie sans locaux à sommeil et comportant un effectif < 19 pers. du public ?
Oui - non - Sans objet

Le local est-il à usage de professionnels recevant du public situé dans un bâtiment d'habitation ou dans un immeuble de bureaux.
Oui - non - Sans objet

Ne pas prendre en compte l'effectif du personnel dans les ERP de la 5ème catégorie, article PE3§2. Pour le public, les effectifs sont calculés sur la base du tableau ci-avant, selon les activités exercées dans l'établissement. Le personnel à prendre en compte est celui ne disposant pas de dégagement propre (Art. GN 1 et GN 2 des DG).

Les catégories sont les suivantes :

1 ^{re} catégorie :	Au-dessus de 1500 personnes ;
2 ^e catégorie :	De 701 à 1500 personnes ;
3 ^e catégorie :	De 301 à 700 personnes ;
4 ^e catégorie :	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^e catégorie ;
5 ^e catégorie :	Établissements (considéré comme ERP) dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.



C. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1) Repérage

- Signalisation adaptée permettant le repérage et l'orientation.
- Enseigne visible et lisible de loin et de près.

Visibilité :

- Vision et lecture possible en position debout et assise.
- Absence de reflets, éblouissements, contre-jour.
- Si situé à plus de 2,20 m, permet de s'approcher à moins d'1 m.

Lisibilité :

- Contraste visuel par rapport au fond.
- Hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm.
- Entrée facilement repérable.

2) Informations

- Information lisible en position assise ou debout.
- Information fortement contrastée (70 %) par rapport au support.
- Support non brillant, sans reflet.
- Hauteur de caractères d'écriture suffisante.
- Utilisation d'icônes et de pictogrammes.
- Combinaison d'informations visuelles, sonores et tactiles (ex. : menu en braille).
- Les sorties peuvent être aisément repérées sans confusion avec les issues de secours.
- Présence ou achat prévu d'un registre public d'accessibilité.

3) Accès aux dispositifs de commande

- Ils sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulants.
- Ils sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- Ils sont repérables et détectables.
- Un rectangle d'usage (1,30m x 0,80m) peut être positionné au droit et à l'aplomb de chaque système de commandes.



4) Cheminements extérieurs au bâtiment à l'intérieur de la parcelle en liaison avec les cheminements du Domaines Public et/ou un parking privé PMR

Concerné Non concerné (Bâtiment donnant directement sur le domaine public)

Le sol du cheminement, entre le domaine public et l'entrée du commerce, est non meuble, non glissant et ne présente aucun obstacle.

Préciser le type de revêtement :
.....
.....

Horizontal et sans ressaut.

Il est contrasté ou comporte un repère continu tactile sur toute sa longueur.

Préciser le type de repère utilisé :
.....
.....

Signalisation permettant le repérage et l'orientation :

À l'entrée du terrain.

À chaque croisement de largeur correspondant à 1,50 m de diamètre.

Vision et lecture possible en position debout et assise.

Absence de reflets, éblouissements, contre-jour.

Si situé à plus de 2,20 m, permet de s'approcher à moins d'1 m.

Contraste visuel par rapport au fond.

Hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm, autres éléments 4,5 mm.

Recours à des icônes/pictogrammes normalisés.

Préciser :
.....

Largeur optimale 1,40 m, peut être réduit ponctuellement à 1,20 m (sur l'existant 1,20 m et ponctuellement à 0,90 m)

Dévers < 2 % (<3 % sur l'existant)

Absence d'obstacle

Escalier de moins de 3 marches avec contraste visuel première et dernière contre-marche, nez de marche contrasté antidérapant, bande d'éveil de vigilance tactile.

Escalier de 3 marches ou plus avec main courante (Ø 4cm section ronde recommandée), contraste visuel première et dernière contre-marche, nez de marche contrasté antidérapant, bande d'éveil et de vigilance, hauteur ≤ 16 cm, profondeur giron ≥ 28 cm.

Croisement d'un itinéraire de véhicules avec dispositif d'éveil de vigilance pour piétons, signalisation conductrice, éclairage.

Dispositif d'alerte au risque de chute pour tout dénivelé de plus de 0,25m situé à moins de 0,90m d'un cheminement (exemple : bordurette chasse-roue ou massif de fleurs).



6) Accès au bâtiment

L'établissement est accessible de plain-pied, sans ressaut

Si difficulté : avec un ressaut conforme (inférieur à 2 cm ou jusqu'à 4 cm avec pente).

Le seuil de la porte, les grilles et essuie-pieds ne bloquent ni la roue d'un fauteuil, ni la canne d'un malvoyant (espace < 2cm).

Présence d'un palier de repos devant la porte (< 2 % ou < 3 % sur l'existant) de dimension adaptée en fonction du sens d'ouverture de la porte :

Ouverture en poussant : 1,20 m x 1,40 m.

Ouverture en tirant : 1.20 m x 2.20 m

Seuil de la porte : arrondi ou chanfreiné.

7) Plan incliné permanent

Concerné Non concerné

Pente du plan incliné :%

Plan incliné équipé d'une main courante si la pente > 4% de section Ø 4 cm rond (recommandation).

Il présente une pente inférieure à 5 %, (6 % dans le bâti existant)

Ou à 8 % sur moins de 2 m (10 % dans bâti existant),

Ou à 10 % sur moins de 0,50 m (12 % dans bâti existant).

Pour tout dépassement de ces normes de pentes → dérogation.

Un palier de repos (1,20 m sur 1,40 m) est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné (pente < 2 % (< 3 % sur l'existant)).

Pas de ressaut devant un plan incliné.

Présence de mains courantes (recommandées au-delà de 4%), d'une section ronde de 4 cm de diamètre).



9) Le(s) Porte (s) d'entrée

- Largeur > 0,90 m (> 0,80 m dans le bâti existant), passage utile \geq 0,83 m (\geq 0,77 m dans le bâti existant).
- Portes d'entrée double battant dont aucun n'a seul un passage suffisant sur l'existant : présence d'une sonnette à 1,00m du sol accessible pour assistance humaine à l'ouverture.
- Espaces de manœuvre de porte de chaque côté (à plat ou pente < 2% (3% dans le bâti existant) sauf pour les portes automatiques) :
- Ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m x largeur 1,20 m.
- Ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m x largeur 1,20 m.
- Ouverture automatique, et/ou facile.
- Commande d'ouverture située entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur.
- Extrémité des poignées à au moins à 0,40 m d'un angle rentrant.
- Portes d'entrée vitrées repérables à l'aide d'éléments visuellement contrastés : bandes contrastées à 1,10 m et 1,60 m de hauteur avec une largeur de 5 cm.

10) La (les) Circulation(s) intérieure(s).

- Circulations principales : largeur minimale de 1,40 m mais peut être réduite à 1,20 m dans le bâti existant, voire 1,00m si cercle de retournement tous les 6m ; possibilité de passages ponctuel à 1,20m de large, voire à 90cm sur l'existant.
- Rampe amovible (existant) ou permanente (pentes idem que celles indiquées plus haut).
- Espaces de manœuvres avec possibilité de demi-tour (au bout des allées par exemple).
- Largeur des portes intérieures > 0,90 m avec 83 cm minimum de passage (0,80 m pour le bâti existant avec 77 cm de passage minimum).
- Porte repérable et visible : contraste visuel et repérage des parties vitrées
Type de repérage :
- Poignée de porte facilement préhensible en position debout et assise
- Espace de manœuvre de portes intérieures :
- Ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m x largeur 1,20 m.
- Ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m x largeur 1,20 m.
- Revêtements de sols, plafonds et murs conformes à l'article 9 des arrêtés.
Aire d'absorption acoustique >25 % des surfaces sol + mur + plafond.



11) Escaliers

Concerné Non concerné

Dans le cas d'un ERP neuf :

- Au moins 1,20 m de large entre les mains courantes.
- Main courante obligatoire de chaque côté situé entre 0,80 m et 1 m de hauteur, continues sur chaque volée de marches (section ronde 4cm de diamètre et continues sur les paliers recommandée).

Dans le cas d'un ERP dans un cadre bâti :

Si l'installation d'une main courante dans un ERP a pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée.

- Bande d'éveil de vigilance en haut de l'escalier.
- Escalier existant : pas d'obligation de modifier la largeur, la hauteur et la profondeur des marches.
- Escalier neuf : hauteur des marches 16 cm maximum (17 cm dans bâti existant) et profondeur de 28 cm minimum.
- La première et la dernière marche de chaque volée d'escalier disposent d'une contremarche visuellement contrastée.
- Les nez de marches des escaliers sont contrastés par rapport aux marches et non glissants.
- L'éclairage des escaliers est renforcé (150 lux minimum).



12) Ascenseur

Concerné Non concerné

L'ascenseur est obligatoire :

Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse :

- 50 personnes ;
- 100 pour les établissements scolaires ;
- S'il y a remise en cause démontrée de la solidité du bâtiment dans un cadre bâti existant.

Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas :

- 50 personnes ;
 - 100 dans le cadre bâti existant avec les conditions citées plus haut ;
- Et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

L'ascenseur est conforme à la norme NF EN 81-70 de 2003.

13) Elévateur

Concerné Non concerné

Uniquement dans un cadre bâti existant, sans dérogation.

Recours à l'installation :

- Un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine jusqu'à une hauteur de 0,50 m.
- Un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon jusqu'à une hauteur de 1,20 m.
- Un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte jusqu'à une hauteur de 3,20 m

Pour tout dépassement de ces normes → dérogation.



14) Banque d'accueil

Concerné Non concerné

- La caisse ou une partie de celle-ci (tablette, ...), est à une hauteur inférieure à 0,80 m.
- Elle dispose d'une partie inférieure vide d'au moins 0,30 m de profondeur (0.50 m recommandé), 0,60 m de largeur (0.80 m recommandé) et 0,70 m de hauteur (0.75 m recommandé).
- Utilisable en position assise.
- Emplacement(s) dégagé(s) si salle(s) d'attente avec des places assises pour laisser la place à un fauteuil roulant

Obligation de présence d'une boucle d'induction magnétique à l'attention des malentendants :

- Pour les services publics et les ERP privés du premier groupe dans le neuf ;
- Pour les services publics et les ERP privés de la 1ère à la 2ème catégorie dans l'existant.

15) Bureau d'accueil

Concerné Non concerné

- Le bureau ou une partie de celui-ci (tablette, ...), est à une hauteur inférieure à 0,76 m.
- Il dispose d'une partie inférieure vide d'au moins 0,30 m de profondeur (0.50 m recommandé), 0,60 m de largeur (0.80 m recommandé) et 0,70 m de hauteur (0.73 m recommandé).
- Utilisable en position assise.
- Présence d'un cercle de manœuvre de 1,50 m de diamètre en dehors du débattement de la porte et de l'encombrement du bureau

Obligation de présence d'une boucle d'induction magnétique à l'attention des malentendants :

- Pour les services publics et les ERP privés du premier groupe dans le neuf ;
- Pour les services publics et les ERP privés de la 1ère à la 2ème catégorie dans l'existant.



16) Cabinet d'aisance ou toilettes

Concerné Non concerné

Cabinet d'aisance : nombre de pièce(s) :

Nombre de porte(s) avec passage utile > 0,83 m (0,77 m dans l'existant).

Sas, prévoir des espaces de manœuvre de portes.

Barre de ferme-porte (manuel recommandé).

Espace de giration de 1,50 m de diamètre à l'intérieur avec chevauchement possible de 15cm sous le lavabo, ou, à défaut (si difficulté technique avérée), à l'extérieur devant la porte (ou à proximité dans l'existant).

Cuvette :

Nombre de cuvette

Nombre de rectangle d'usage de 1,30 m sur 0,80 m, à côté de la cuvette en dehors du débatement de la porte, et en face et sous le lavabo ou lave-main.

Un rectangle d'usage, soit de chaque côté de la cuvette, soit entre 2 cuvettes dans la même pièce, soit à gauche dans une pièce et à droite dans une autre, afin de permettre le transfert indifféremment des deux côtés (recommandation).

Hauteur entre 0,45 m et 0,50 m.

Obligatoire dans le neuf, recommandé dans l'existant :

Positionnement de l'axe de la cuvette : entre 0,40 m et 0,45 m de la barre de transfert à 0,60 m du mur dorsal.

Barre d'appui de transfert :

Hauteur entre 0,70 et 0,80 m de hauteur, éventuellement rabattable.

Lavabo (ou à défaut, lave-mains si présence d'un lavabo à l'extérieur) à l'intérieur des toilettes :

Hauteur < 0,85 m, avec un vide en dessous d'une hauteur \geq 0,70m

Profondeur \geq 0,30 m

Commande de robinetterie est située > 0,40 m d'un angle de mur rentrant.
(Obligatoire dans le neuf, recommandé dans l'existant)

Patère à 1,10 m du sol (recommandation).

Signalisation par pictogramme en relief, avec l'indication du sens du transfert (si les 2 possibilités existent dans le neuf).



17) Douche

Concerné Non concerné

- Porte de 0,90 m (> 0,80 m dans l'existant) avec passage utile > 0,83 m (> 0,77 m dans l'existant).
- Ferme porte (ou barre de rappel de porte) manuelle.
- Espace de giration de 1,50 m (idem toilettes pour l'existant).
- Espace d'usage de 1,30 m sur 0,80 m à côté de la douche.
- Douche de plain-pied (ressaut de 2 cm max.), siphon enterré.
- Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m.
- Siège entre 0,45 et 0,50 m.

18) Cabine de change

Concerné Non concerné

- Porte de 0,90 m (> 0,80 m dans l'existant) avec passage utile > 0,83 m (> 0,77 m dans l'existant).
- Espace de giration de 1,50 m (toléré à 1,40m pour l'existant).
- Espace d'usage de 1,30 m sur 0,80 m.
- Siège entre 0,45 m et 0,50 m.
- Barre d'appui permettant un appui en position debout.
- Patères accessibles en position assise.

Recommandation : une planche de change de 1.80 m x 0.80m à 0.50 m de hauteur



19) Chambres

Concerné Non concerné

Nombre de chambres classiques :

Nombre de chambre(s) adaptée(s) PMR :

Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;

2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;

1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50.

Une chambre adaptée doit comporter en-dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit :

Espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;

Taille des lits :

Passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Une prise de courant et une prise de téléphone à côté du lit.

Numéro de chambre en relief sur la porte.

Commandes visuellement apparentes (interrupteurs, prises, poignées de porte...).

20) Eclairage

Eclairage suffisant pour :

Les Cheminements extérieurs (20 lux) ;

Les Cheminements de parking (50 lux) ;

Les Cheminements intérieur (100 lux) ;

L'Accueil (200 lux)

Les Escaliers (150 lux)

Extinction progressive en cas d'éclairage temporisé

Absence d'éblouissement ou de reflet sur la signalétique

Présence d'un éclairage de sécurité (fonction balisage)



Annexe 1 : dérogation(s) possible(s)

version 2021

Une ou des dérogations doit être envisageable(s) :

oui - non

NOTA : L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Cette partie et les fiches annexées constituent la pièce numéro 6 du dossier spécifique du permis de construire.

Règles à déroger

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre de demande :

Justifications de chaque demande

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si mission de service public, mesures de substitutions proposées

.....

.....

.....

.....



Annexe 3 : aide à la prescription

version 2021

Dimensions utiles

- Gabarit fauteuil roulant : rectangle de 125 x 75 cm.
- Espace d'usage du fauteuil : rectangle de 130 x 80 cm
À dessiner au droit et à l'aplomb de chaque système de commande sur les plans projets.
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : aire circulaire de 150 cm de diamètre.
À dessiner dans les circulations sur les plans projets.
- Espace de manœuvre de porte : espace libre de 220 x 140 cm pour tirer une porte.
Ou de 170 x 140 cm pour pousser une porte.
- Espace entre le mur et une poignée de porte : 40 cm.
- Passage utile de porte : espace libre de 83 cm (77 cm dans le bâti existant)
entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l'huissierie, poignée non comprise.

Contrastes des couleurs

%	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79		
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56			
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50				
Vert	72	80	11	53	18	43	8					
Violet	70	79	5	56	22	40						
Rose	51	65	37	73	53							
Brun	77	84	26	43								
Noir	87	91	58									
Gris	69	78										
Blanc	28											
Beige												



